



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction départementale des
territoires et de la mer du Var**

Service affaires générales et juridiques

Mission coordination, greffe, pilotage
de l'activité et communication

Arrêté Préfectoral n° DDTM/SAGJ – 2019 / 38

du 17 décembre 2019

Portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement relative au projet de concession de plage artificielle de Bonnegrâce, située sur la commune de Six-Fours-les-Plages et portée par la métropole Toulon Provence Méditerranée

Le Préfet

Officier de la légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R.2124-13 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, L.321-5 et R.123-1 et suivants ;

Vu la délibération du la métropole Toulon Provence Méditerranée 22 mai 2018 autorisant le président de la métropole à demander l'attribution de la concession de la plage artificielle de Bonnegrâce, située sur la commune de Six-Fours-les-Plages ;

Vu les pièces du dossier de demande de concession déposé par la métropole Toulon Provence Méditerranée ;

Vu l'avis favorable du 8 février 2019 du préfet maritime de la Méditerranée sur la demande de concession ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques du 1er juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable du service gestionnaire du domaine public maritime du 17 juillet 2019 ;

Vu le projet de concession de plage ;

Vu la décision de monsieur le Président du tribunal administratif de Toulon du 27 novembre 2019 désignant monsieur Michel METIVET pour assurer la mission de commissaire enquêteur ;

Vu la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement, en date du 16 décembre 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités prescrites par les textes sus-visés ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, portant sur le projet de concession de la plage artificielle de Bonnegrâce, située sur la commune de Six-Fours-les-Plages.

La concession a une emprise aménageable de 33 395 m² sur un linéaire de 1 007 m constitué d'un lot de plage (local et zone de stockage) ainsi que de huit zones spécifiques.

Le projet de concession relève de la responsabilité du préfet et a été élaboré sur la base du dossier de demande de concession déposé par la métropole Toulon Provence Méditerranée.

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du préfet, responsable du projet de concession (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service domaine public maritime et environnement marin, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX).

Article 2 : Informations environnementales

Le projet ne nécessite ni d'étude d'impact, ni étude des incidences.

Article 3 : Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête publique.

- Il sera publié par les soins du préfet du Var, en caractères apparents et aux frais de la métropole Toulon Provence Méditerranée demanderesse et bénéficiaire de la concession, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête.

- Il sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire de la métropole Toulon Provence Méditerranée et de la commune de Six-Fours-les-Plages. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par la métropole Toulon Provence Méditerranée et versé au dossier d'enquête.

- L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du responsable du projet sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique, les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par arrêté du 24 avril 2012 (NOR : DEVD1221800A).

Il sera également mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4.

Article 4 : Date et lieu de l'enquête

L'enquête se tiendra en mairie de Six-Fours-les-Plages et au siège de la métropole Toulon Provence Méditerranée, du **8 janvier 2020** au **7 février 2020**, soit 31 jours.

Le dossier et le registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au siège de l'enquête. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

Mairie de Six-Fours-les-Plages	Métropole Toulon Provence Méditerranée
2 Place du 18 juin 1940 83140 Six-Fours-les-Plages Lundi au vendredi 8h30 à 16h30	Le Vecteur - 107 boulevard Henri Fabre 83041 Toulon cedex 09 Lundi au vendredi 9h00 à 12h00 - 14h00 à 17h00

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>.

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition par la métropole Toulon Provence Méditerranée et de la commune de Six-Fours-les-Plages. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Il pourra également les adresser par courrier postal au siège de l'enquête ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire de "contact" accessible sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse ci-dessus.

Les courriers électroniques seront accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis au commissaire enquêteur qui les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

Article 5 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Par décision susvisée, le président du tribunal administratif de Toulon a désigné monsieur Michel METIVET, Officier du corps technique et administratif de l'armement du ministère de la défense (E.R.), en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux jours et heures ci-dessous mentionnés à la métropole Toulon Provence Méditerranée et en commune de Six-Fours-les-Plages :

Permanences	Mairie de Six-Fours-les-Plages	Métropole Toulon Provence Méditerranée
8 janvier 2020	9h00 - 12h00	-
13 janvier 2020	13h30 - 16h30	-
15 janvier 2020	-	9h00 - 12h00
30 janvier 2020	13h30 - 16h30	-
7 février 2020	13h30 - 16h30	-

Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, après information du préfet, également responsable du projet, prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours.

Sa décision devra être notifiée au préfet, également responsable du projet, au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par affichage réalisé dans les conditions de lieux prévues à l'article 3 du présent arrêté et le cas échéant par tout moyen approprié.

Article 7 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le préfet, responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête, et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 8 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, le registre d'enquête et le dossier de l'enquête correspondant au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service affaires générales et juridiques, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions à la métropole Toulon Provence Méditerranée et au maire de Six-Fours-les-Plages.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- à la métropole Toulon Provence Méditerranée,
- en mairie de Six-Fours-les-Plages,
- à la Préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service affaires générales et juridiques).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

Article 10 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder la concession de plage à la métropole Toulon Provence Méditerranée, est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le président de la métropole Toulon Provence Méditerranée
Le maire de Six-Fours-les-Plages,
Le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
le Chef de Service Affaires Générales et Juridiques



Serge LHOTELLIER